

18

Commission permanente Séance du 18 novembre 2024



Rapporteur : Mme BILLARD

50235

31 - Personnes handicapées

Fonds départemental de compensation

Le lundi 18 novembre 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h45.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la loi du 11 février 2005, notamment l'article 64 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 décembre 2021 relative au fonds départemental de compensation ;

Expose :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a, entre autres, créé la prestation de compensation du handicap.

Cette prestation permet de prendre en charge, dans le cadre d'un plan personnalisé de compensation, les dépenses liées à la compensation du handicap comme les aides humaines mais également l'adaptation du logement, du véhicule, d'aides techniques..

Dans son article 64, la loi a prévu la possibilité de compléter la prestation de compensation du handicap grâce à un fonds départemental de compensation.

Le fonds départemental de la compensation du handicap est géré par le groupement d'intérêt public - Maison départementale des personnes handicapées. Le fonds départemental de compensation est composé de contributeurs qui apportent un financement.

En 2023, 106 demandes d'aide ont été financées dans le cadre de ce fonds.

Le Département et les autres contributeurs n'ont pas abondé le fonds de compensation depuis 2021, dans la mesure où le fonds de roulement permettait de faire face aux dépenses.

Pour mémoire, les principaux contributeurs sur l'année 2024 sont :

- la Caisse primaire d'assurance maladie : 45 000 euros ;
- la Ville de Rennes : 7 951 euros ;
- la Mutualité sociale agricole : 12 830 euros ;
- l'Etat : 69 828 euros ;
- Le Département d'Ille-et-Vilaine : 50 000 euros.

Décide :

- d'attribuer une participation de 50 000 euros au fonds départemental de compensation de la Maison départementale des personnes handicapées.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 19 novembre 2024

ID : CP20242816

Pour extrait conforme